

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1453

présenté par

M. Naegelen, M. Castellani, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4 de l'article 199 sexdecies, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 100 % » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 100 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, lorsqu'un particulier emploie un salarié à son domicile, il bénéficie d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt lié à l'emploi à domicile est limité à 50 % dans le respect de plafonds.

Ce dispositif permet de lutter contre le travail dissimulé, d'encourager les particuliers à devenir employeurs afin de les accompagner dans leurs besoins familiaux quotidiens bien souvent indispensables, qu'il s'agisse de la garde d'enfants ou de soutien aux personnes âgées ou vulnérables.

Malgré une évolution de ce dispositif fiscal notable qui permet désormais au particulier employeur de percevoir instantanément le bénéfice du crédit d'impôt, le reste à charge mensuel est souvent lourd à supporter pour les ménages.

Ainsi, cet amendement propose d'augmenter le taux de défiscalisation de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile de 50 à 100%.